

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES

Avenant n° 67 relatif au régime de prévoyance

ENTRE LES ORGANISATIONS SUIVANTES :

D'une part, pour les employeurs :

**UNION SYNDICALE NATIONALE
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**
18, rue de la Pépinière
75008 PARIS

Représentée par **M. TESSON**

D'autre part, pour les salariés :

**FEDERATION GENERALE
AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.)**
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Représentée par **M. DELEPINE**

**FEDERATION NATIONALE AGRO-ALIMENTAIRE
C.F.E. (C.G.C.)**
59-63, rue du Rocher
75008 PARIS

Représentée par **M. ESCOFFIER**

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
ALIMENTAIRES ET DES PRESTATIONS DE
SERVICES (C.F.T.C.)**
197, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Représentée par **M. ERTZ**

FNAF – CGT
263 rue de Paris – Case 428
93514 MONTREUIL Cedex

Représentée par **Mme WARGNIES**

F.O. ALIMENTATION
7 passage Tenaille
75014 PARIS

Représentée par **M. BENARD**

Préambule :

Les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés des exploitations frigorifiques ont fait un bilan du régime de prévoyance conventionnel existant. L'étude menée par les partenaires sociaux sur les modalités d'organisation de la mutualisation du régime de prévoyance géré par ISICA Prévoyance a démontré que le régime conventionnel nécessitait d'être réexaminé. C'est pourquoi, après avoir organisé un appel d'offres auprès de plusieurs organismes assureurs et au vu des résultats de cette consultation, les partenaires sociaux ont décidé d'améliorer le régime de prévoyance conventionnel existant et de reconduire ISICA Prévoyance en tant qu'organisme assureur pour la garantie décès et pour la mise en place d'une nouvelle garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Les partenaires sociaux désignent également l'OCIRP, en tant qu'organisme assureur de la garantie rente éducation. Cette reconduction d'ISICA Prévoyance satisfait aux obligations résultant de la loi n°94-678 du 8 août 1994.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Champ d'application :

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Exploitations Frigorifiques du 10 juillet 1956, référencée sous le numéro 3178.

Mis en forme : Niveau 1

Article 2 – Objet :

Le présent avenant a pour objet d'améliorer le régime conventionnel existant dans la Convention Collective Nationale des Exploitations Frigorifiques. Il reconduit également les désignations des organismes assureurs du régime conventionnel amélioré.

Enfin, le présent avenant abroge et se substitue à l'avenant n°~~61~~ 61 du 30 juin 1999.

Mis en forme : Niveau 1

Article 3 – Bénéficiaires des garanties du régime de prévoyance :

Les bénéficiaires s'entendent de l'ensemble des salariés non cadres de la branche professionnelle relevant de l'article 1^{er} du présent avenant.

Par salariés, sont compris tous les titulaires d'un contrat de travail, qu'il soit conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée. [En cas de suspension du contrat de travail, les garanties sont maintenues sous réserve du paiement de la cotisation.](#)

Mis en forme : Niveau 1

Article 4 – Risques couverts :

La garantie décès/invalidité permanente et totale est maintenue mais subit des modifications.

Il est créé une garantie rente éducation et une garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Mis en forme : Niveau 1

4.1 Garantie décès :

4.1.1. Garantie et prestations

- Décès toutes causes :

En cas de décès d'un salariéassuré avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaires(s) un capital dont le montant est fixé à :

- 100% du salaire annuel brut de référence ;

- Décès par accident :

En cas de décès accidentel d'un salariéassuré avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaires(s) un capital dont le montant est fixé à :

- 200% du salaire annuel brut de référence ;

- Garantie double effet :

Si le conjoint ~~non remarié~~ ou la personne liée à l'assuré par la signature d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin notoire décède avant l'âge de ~~65~~50 ans, simultanément ou postérieurement au décès de l'~~assuré~~, il est versé aux enfants restant à charge, un nouveau capital dont le montant est égal à celui versé ~~pour le~~au titre du décès toutes causes.

Est considéré à charge, l'enfant ~~du~~de l'~~salariéassuré~~ ou de son conjoint ~~ou concubin~~ ou de la personne liée à l'assuré par la signature d'un PACS ou de son concubin, né ou à naître au moment du décès, légitime, reconnu, recueilli ou adoptif ou pour lequel ~~le~~l'~~salariéassuré~~ versait à la date de son décès, une pension alimentaire en application d'un jugement, et dont l'âge est inférieur à :

- 18 ans ;
- 20 ans s'il est en apprentissage ;
- 25 ans s'il poursuit des études, s'il effectue le service national ou s'il est inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, non indemnisé par le régime d'assurance chômage,

ou quel que soit son âge, l'enfant atteint d'une invalidité reconnue par la Sécurité Sociale avant le 21^{ème} anniversaire et l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunérée.

4.1.2. Désignation des~~u~~ bénéficiaires :

En cas de décès ~~du~~de l'~~salariéassuré~~, les bénéficiaires du capital ~~est~~sont ~~les~~sa personnes qui avaient été désignées par l'~~e~~participant~~assuré~~. A défaut de désignation expresse ou en cas ~~de~~décès ~~d'absence, au jour du décès de l'assuré, de l'un~~des ~~des~~bénéficiaires désignés ~~survenu~~antérieurement à celui du participant, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou à la personne liée à l'assuré par la signature d'un PACS ou au concubin notoire ;
- à défaut à ses enfants, vivants ou représentés, par parts égales entre eux;
~~à défaut à ses ascendants par parts égales ;~~
~~à défaut aux autres personnes à charge au sens fiscal par parts égales ;~~

- à défaut à ses ~~autres~~ héritiers légaux par parts égales entre eux.

4.2 Allocations d'obsèques :

En cas de décès du conjoint ou de la personne liée à l'assuré par la signature d'un PACS ou du concubin notoire ou d'un enfant à charge de l'assuré (selon la définition prévue à la garantie double effet) une allocation d'obsèques dont le montant est égal à 100% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale soit 2.516 Euros au 1^{er} janvier 2005 est versée à l'assuré.

4.3. Garantie invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie :

L'e salarié assuré déclaré en invalidité 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale, avant son départ ou sa mise à la retraite percevra un capital dont le montant est identique à celui versé en cas de décès toutes causes ou de décès accidentel selon le cas.

~~Le capital est versé en quatre fois (une fois tous les trois mois).~~ Le versement de la prestation invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie libère l'organisme assureur des garanties décès et double effet prévues au présent avenant.

Sont assimilés aux invalides de 3^{ème} catégorie les assurés atteints d'un taux d'invalidité supérieur à 66 % à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Mis en forme : Exposit

4.4. Garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie :

L'invalidité est définie par référence au régime de base de la Sécurité Sociale, en application des dispositions de l'article L341-1 du Code de la Sécurité Sociale.

~~Ainsi, lorsque l'e salarié assuré est déclaré classé par la Sécurité Sociale en invalidité de 1^{ère} catégorie par la Sécurité Sociale,~~ il lui est versé une rente égale à 37,5% du salaire mensuel brut de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

~~Lorsque l'e salarié assuré est déclaré classé par la Sécurité Sociale en invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,~~ il lui est versé une rente égale à 65% du salaire mensuel brut de référence sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité Sociale c'est-à-dire avant déduction de la CSG et de la CRDS.

Concernant la garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, il est prévu :

- l'indemnisation intégrale des salariés en invalidité dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet du présent avenant, lorsque aucun organisme précédent n'indemnise ces arrêts ;
- l'éventuel différentiel en cas d'indemnisation moindre par un organisme assureur antérieur ;
- la prise en charge de l'invalidité en cas de changement d'état pathologique (salarié en état d'incapacité de travail passant en état d'invalidité) ;
- les revalorisations futures portant sur les rentes d'invalidité en cours de service.

La ~~rente~~ rente en cas d'invalidité de 3^{ème} catégorie est cumulative avec le capital versé en cas d'invalidité absolue et définitive ~~3^{ème} catégorie~~ (article 4.3 du présent avenant).

Sont assimilés aux invalides de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie, les assurés atteints d'un taux d'invalidité, respectivement, soit inférieur à 33 %, soit compris entre 33 et 66 %, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

4.5. Garantie rente éducation (rente OCIRP) :

En cas de décès ou d'invalidité permanente et totale 3^{ème} catégorie de l'usalié assuré, il est versé à chaque enfant à charge de l'usalié assuré une rente éducation dont le montant varie en fonction de l'âge de l'enfant :

- jusqu'au 12^{ème} anniversaire : 6 % du salaire annuel brut plafonné à la tranche A et à la tranche B ;
- au-delà et jusqu'au 16^{ème} anniversaire : 8 % du salaire annuel brut plafonné à la tranche A et à la tranche B ;
- au-delà et jusqu'au 18^{ème} anniversaire ou 26^{ème} anniversaire s'il est étudiant ou apprenti : 10 % du salaire annuel brut plafonné à la tranche A et à la tranche B.

En cas d'orphelin de père et de mère, les prestations visées ci-dessus sont doublées.

La rente éducation est cumulative avec les garanties prévues aux articles 4.1 et 4.3. du présent avenant (capital décès, capital décès accidentel, garantie double effet et garantie invalidité absolue et définitive de 3^{ème} catégorie).

Article 5 – Salaire de référence

Le salaire de référence est le salaire brut plafonné à la tranche A et à la tranche B.

Article 6 – Cotisations et répartition

Le taux de cotisation de la garantie décès/invalidité absolue et définitive 3^{ème} catégorie est fixé à 0,42 % du salaire brut plafonné à la tranche A et à la tranche B.

Le taux de cotisation de la garantie invalidité 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie est fixé à 0,15 % du salaire brut plafonné à la tranche A et à la tranche B.

Le taux de cotisation de la garantie rente éducation (OCIRP) est fixé à 0,13 % du salaire brut plafonné à la tranche A et à la tranche B.

Les taux de cotisation susvisés sont répartis à raison de 50% pour l'employeur et de 50% pour le salarié.

Article 7 – Organismes assureurs désignés :

Les partenaires sociaux ont de nouveau désigné ISICA Prévoyance – 26, rue de Montholon-75305 Paris cedex 09 comme organisme assureur des garanties de prévoyance susvisées à l'exception de la garantie « rente éducation ».

Pour la garantie « rente éducation », les partenaires sociaux ont désigné l'OCIRP (Organisme commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) – 10, rue Cambacérès – 75008 PARIS

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Exposant

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Exposant

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Niveau 1

Mis en forme : Niveau 1

Mis en forme : Niveau 1

comme organisme assureur. Isica Prévoyance reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Les modalités d'organisation de la mutualisation des risques couverts par le présent avenant seront réexaminées par la Commission Paritaire dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, conformément aux dispositions de l'article L 912-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 8 – Clause de sauvegarde :

Mis en forme : Niveau 1

Toutes les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Exploitations Frigorifiques sont tenues d'adhérer à ISICA Prévoyance. Elles disposent d'un délai de 6 mois, à compter de la prise d'effet du présent avenant, pour se mettre en conformité.

Conformément aux dispositions de l'article L 912-1 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale, seules les entreprises disposant d'un contrat prévoyant des garanties d'un niveau strictement supérieur n'auront pas l'obligation de rejoindre les organismes désignés. ~~En revanche, dans l'hypothèse où ces entreprises résilient ultérieurement leurs garanties, ces entreprises ont alors l'obligation de rejoindre les organismes assureurs désignés.~~

Toute demande d'adhésion formulée au-delà d'un délai de six mois suivant la date d'effet du présent avenant sera soumise pour étude auprès d'ISICA Prévoyance et ensuite aux membres de la Commission Paritaire qui pourront décider d'une cotisation supplémentaire ou d'une surprime correspondant au différentiel entre le risque de l'entreprise et les risques de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime conventionnel.

Article 9 – Changement d'organisme assureur :

Mis en forme : Niveau 1

Conformément à la réglementation en vigueur, dans l'hypothèse du changement d'organisme assureur au sein de l'entreprise résultant de l'adhésion à l'organisme assureur désigné par le présent avenant ou en cas de changement d'organisme assureur décidé par les partenaires sociaux à l'occasion d'une révision du présent avenant, les rentes en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de résiliation.

Par ailleurs, la revalorisation des rentes sera assurée par le nouvel organisme dans des conditions au moins identiques à celles définies dans le présent avenant.

A compter de l'application de l'avenant, les salariés bénéficiant de rentes d'invalidité complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale, se verront maintenir la couverture du risque décès. Le changement d'organisme assureur sera sans effet sur les prestations à naître au titre du maintien de garantie en cas de survenance du décès avant le terme de la période d'invalidité.

En revanche, le nouvel organisme assureur devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés qui bénéficieraient ultérieurement, et après le changement d'organisme assureur, de rente d'invalidité complémentaires à celles versées par la Sécurité Sociale.

Article 10 – Provision pour égalisation

Mis en forme : Niveau 1

Il est créé une provision d'égalisation par risque (invalidité – décès).

10.1. Définition de la provision pour égalisation

- **INVALIDITE**

Lorsque le compte de résultats du risque INVALIDITE fait apparaître un solde créditeur, Isica Prévoyance attribue, au 31 décembre de l'exercice considéré, 90 % de ce solde à la provision d'égalisation du risque INVALIDITE.

Lorsque le compte de résultats du risque INVALIDITE fait apparaître un solde débiteur, Isica Prévoyance prélève sur la provision d'égalisation du risque INVALIDITE, au 31 décembre de l'exercice considéré, les sommes nécessaires à l'ajustement du compte de résultats par apurement du solde. Le reliquat éventuel du solde débiteur de la provision d'égalisation du risque INVALIDITE sera porté au débit du compte de résultats du risque INVALIDITE de l'exercice suivant.

La provision d'égalisation est augmentée des intérêts financiers obtenus en appliquant au montant de la provision au 1er janvier de l'exercice considéré, 100 % du taux de rendement net d'Isica Prévoyance constaté pour le même exercice ; elle est aussi augmentée de l'excédent éventuel du fonds de revalorisation.

Le solde de la provision d'égalisation du risque INVALIDITE au 31 décembre de l'exercice considéré est reporté sur la provision d'égalisation du risque INVALIDITE de l'exercice suivant.

- **DECES**

Lorsque le compte de résultats du risque DECES fait apparaître un solde créditeur, Isica Prévoyance attribue, au 31 décembre de l'exercice considéré, 90 % de ce solde à la provision d'égalisation du risque DECES.

Lorsque le compte de résultats du risque DECES fait apparaître un solde débiteur, Isica Prévoyance prélève sur la provision d'égalisation du risque DECES, au 31 décembre de l'exercice considéré, les sommes nécessaires à l'ajustement du compte de résultats par apurement du solde. Le reliquat éventuel du solde débiteur de la provision d'égalisation du risque DECES sera porté au débit du compte de résultats du risque DECES de l'exercice suivant.

La provision d'égalisation est augmentée des intérêts financiers obtenus en appliquant au montant de la provision au 1er janvier de l'exercice considéré, 100 % du taux de rendement net d'Isica Prévoyance constaté pour le même exercice ; elle est aussi augmentée de l'excédent éventuel du fonds de revalorisation.

Le solde de la provision d'égalisation du risque DECES au 31 décembre de l'exercice considéré est reporté sur la provision d'égalisation du risque DECES de l'exercice suivant.

10.2. Les fonctions des provisions d'égalisation.

Les provisions d'égalisation des risques INVALIDITE et DECES ont pour fonction de permettre le suivi du régime et de le piloter par ajustements.

Elles ont notamment pour objet de lisser les écarts des résultats par risque par compensation des exercices déficitaires et bénéficiaires de chaque risque constaté pendant la durée de validité de l'avenant.

Elles peuvent également être utilisées aux fins d'ajuster les prestations ou cotisations. Elles seront plafonnées comme suit :

Les provisions d'égalisation du risque invalidité

Mis en forme : Niveau 1

Le plafond de la provision d'égalisation du risque INVALIDITE est égal à 100 % du montant des cotisations de l'exercice, encaissées pour le risque INVALIDITE.

Dans l'hypothèse où la totalité de la provision d'égalisation dépasserait pendant deux exercices un montant égal au cumul de 100 % du montant total des cotisations de l'exercice encaissées pour le risque INVALIDITE, les taux de cotisation seront revus.

Dans l'hypothèse où la provision d'égalisation aurait été épuisée, les taux de cotisation seront revus afin de rétablir l'équilibre technique du risque INVALIDITE.

Les provisions d'égalisation du risque décès

Mis en forme : Niveau 1

Le plafond de la provision d'égalisation du risque DECES est égal à 100 % du montant des cotisations de l'exercice, encaissées pour le risque décès.

Dans l'hypothèse où la totalité de la provision d'égalisation dépasserait pendant deux exercices un montant égal au cumul de 100 % du montant total des cotisations de l'exercice encaissées pour le risque DECES, les taux de cotisation seront revus.

Dans l'hypothèse où la provision d'égalisation aurait été épuisée, les taux de cotisation seront revus afin de rétablir l'équilibre technique du risque DECES.

10.3. L'indivisibilité

La provision pour égalisation constitue un ensemble indivisible résultant de la solidarité mise en place au sein de la branche « exploitations frigorifiques ».

10.4. L'incidence de la non reconduction de la désignation d'Isica Prévoyance sur les provisions d'égalisation

En cas de non reconduction de l'avenant au profit d'Isica Prévoyance relative à la protection sociale complémentaire, Isica Prévoyance établira un compte de clôture à la date de résiliation.

Les provisions d'égalisation éventuellement augmentées des montants du fonds de revalorisation pourront être, à la demande de la branche, transférées après apurement des comptes auprès du nouvel assureur retenu.

Les fonds de revalorisation arrêtés à la date de résiliation d'un commun accord entre les parties sont affectés aux provisions d'égalisation. Elles sont utilisées pour revaloriser les prestations en cours de service à la date de résiliation. Dans ce cas, les fonds seraient alimentés des excédents financiers générés par les provisions techniques après déduction du taux technique et des sommes nécessaires pour financer les ajustements de provisions. Dans la limite de ces fonds de revalorisation, les prestations en cours de service seront revalorisées en fonction de l'indice AGIRC.

Article 11 – Date d'effet :

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005 pour les entreprises syndiquées et le 1^{er} jour du mois qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises non syndiquées.

Mis en forme : Niveau 1

Article 12– Demande d'extension :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant. Celui-ci sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Mis en forme : Niveau 1

Fait à Paris le 15 décembre 2004

Mis en forme : Niveau 1

SIGNATURES

M. TESSON

Mme WARGNIES

M. BENARD

M. DELEPINE

M. ERTZ

M. ESCOFFIER

ABROGGE